

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les disposi-
tions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures du pavillon d'entrée, les
façades sur la cour d'honneur des bâtiments Nord et Sud
et du pavillon de l'Horloge de l'Hôpital Militaire
Gaujot à STRASBOURG (Bas-Rhin)

appartenant à l'Etat (Ministère de la Guerre)

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de STRASBOURG et au
Ministre de la Guerre (Direction du Génie)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale
P. Directeur Général des Beaux-Arts